



COMMISSION TERRITORIALE D'ARBITRAGE

PROJET 2024/2028

ARTICLE 1 : LA COMMISSION TERRITORIALE D'ARBITRAGE

Lien règlement intérieur (fichier règlement intérieur CTA 2025-2026)

ARTICLE 2 : JUGE ARBITRE TERRITORIAL

2-1 Juge Arbitre (JA)

Le JA officiel est un acteur du handball au même titre que le joueur ou le dirigeant licencié.

Le titre de JA officiel ne peut être délivré qu'à une personne licenciée en qualité de **joueur compétitif** à la FFHB et âgée de 18 ans au moins.

Le JA est

- La personne habilitée par la FFHB pour diriger les matchs de handball dans le respect des règlements de la FFHB,
- Considéré comme missionné de service public au sens des articles du code pénal et civil,
- Le garant du jeu et de la sécurité des joueurs,
- Désigné par la CTA (voir ci-après). En aucun cas un JA ne peut s'approprier une rencontre.

Le JA personnifie l'esprit du jeu et fait appliquer le règlement tout en tenant compte de la loi de l'avantage. Il exerce son autorité d'une manière courtoise sans jamais permettre un acte irrégulier ou déloyal.

Un JA territorial est soumis à l'obligation et au devoir de réserve vis à vis de tous ses collègues, des Juges Arbitres Jeunes et des Juges Accompagnateurs (territoriaux et nationaux).

Tout manquement sera étudié par la CTA (article 2-3) et transmis éventuellement à la commission de discipline territorial.

2-1-1 Qualification et validation

Pour pouvoir officier, le JA doit être qualifié et en possession d'une licence joueur compétitive. Pour pouvoir être désigné dès le début de saison, il devrait être en possession d'une licence **qualifiée**, avoir rempli son attestation d'honorabilité et d'avoir suivi le module de formation « Tous Unis – Prévention des violences et citoyenneté ».



Pour être validé et désigné, le JA a l'obligation de satisfaire :

- À un test physique dont les modalités sont définies annuellement.
- À un test de connaissances écrit dont les attendus seront précisés par la CTA en amont du test. Une note inférieure au minimum requis au test de connaissances entraînera un nouveau test obligatoire de rattrapage via l'application mise à disposition par la CNA.
- Participer au parcours de formation propre à son groupe dans son intégralité (webinaires en cours de saison)
- Fournir une adresse courriel valide. Tout changement en cours de saison est à signaler à la CTA

2-1-2 Juge Arbitre de plus de 55 ans

Il n'existe plus aucune restriction concernant les JA de + de 55 ans concernant la prise en compte dans la CMCD.

2-1-3 Promotion – Maintien – Rétrogradation

Le fait d'avoir participé aux différents stages organisés par la CTA n'implique pas la montée systématique dans le Groupe supérieur. Cette participation sert à maintenir le Juge Arbitre dans son Groupe et surtout à l'aider dans sa progression future dans l'arbitrage.

Les promotions, maintiens et rétrogradations seront étudiés et communiqués en fin de saison par la CTA. Ces décisions seront basées notamment sur les critères suivants :

- Niveau de compétence évalué sur les rencontres officielles
- Évolution de la courbe de performance au cours de la saison et sur les 2 saisons précédentes (sauf cas exceptionnel)
- Moyenne des tests écrits
- Résultats des tests physiques, maintien d'une performance physique
- Respect des consignes émises par la CTA
- Respect de la charte de déontologie
- Disponibilités

S'agissant des suivis, les attendus seront fixés en début de saison par chaque responsable de groupes. Dans tous les cas, la seule prise en compte d'un ou plusieurs suivis ne peut entraîner la promotion et la rétrogradation d'un binôme ou d'un arbitre (cf. critères ci-dessus). C'est un ensemble sur lequel le conseil de promotion se basera pour prendre une décision.

S'agissant des disponibilités, tout JA s'engage à se rendre disponible dans la saison (Samedi ou dimanche – sur journées de championnat), au minimum :

- 40 jours pour les G2A et T1,
- 30 jours pour les T2,
- 25 jours pour les T3.

Enfin au-delà des exigences décrites ci-dessus, il est inconcevable de conserver dans un grade ou/et dans la fonction d'arbitres des arbitres qui n'officier pas régulièrement.

A titre indicatif, nonobstant les critères exposés ci-dessus, les arbitres JA, devraient officier au cours d'une saison, au minimum sur :

- 20 matchs de niveau honneur à N3M pour les G2A et T1 sur désignations CTA
- 15 matchs de niveau honneur à N3M pour les T2 sur désignations CTA



- 10 matchs adulte sur désignations CTA quel que soit le niveau pour les T3 souhaitant conserver la possibilité d'être désignés par les instances d'une saison sur l'autre et accéder au niveau T2
- 7 matchs quel que soit le niveau pour les T3 dont deux arbitrages désignés par les instances (validation CMCD)

Tout manquement à ces minima sera examiné par le conseil de promotion qui en fonction des éléments en sa possession et des explications des arbitres concernés proposera à la validation du bureau exécutif les éventuelles exclusions ou rétrogradations qui en découlent.

- **Accès au grade T1** (voir fiche ITFE)

Toute candidature au grade T1 sera faite sur proposition du responsable de groupe arbitres dont le juge arbitre T2 dépend, sur la base des éléments cités plus haut.

Prérequis :

- Deux ans de pratique consécutive du grade T2
- Suivre la formation initiale T1

Cas des juges arbitres T1 ayant cessé toute activité depuis une saison ou plus :

Les juges arbitres T1 n'ayant eu aucune activité en région la saison précédant le conseil de promotion ne seront pas admis à participer au stage d'activation de début de saison des juges arbitre T1. Ils devront auparavant reprendre une activité totale au sein du groupe T2 (après tests de validation). Ce sera alors, le responsable territorial en charge du niveau T2 qui sera autorisé à proposer le juge arbitre au passage de grade T1 lors du conseil de promotion (sans refaire formation initiale T1).

- **Accès au grade T2** (voir fiche ITFE)

Toute candidature au grade T2 sera faite sur proposition du responsable de groupe arbitres dont le juge arbitre T3 dépend, sur la base des éléments cités plus haut.

Prérequis :

- Deux ans de pratique consécutive du grade T3
- Suivre la formation initiale T2

Tout joueur ou entraîneur pouvant justifier d'une pratique compétitive en Championnat de France pendant au moins 5 années consécutives pourra, après validation de la Commission Territoriale d'Arbitrage et de l'Équipe Technique -Territoriale, être candidat au titre de Juge Arbitre T2 après passage d'une VAE et des tests écrits et physiques du niveau requis.

Cas des juges arbitres T2 ayant cessé toute activité depuis une saison ou plus

a) Les juges arbitres T2 n'ayant eu aucune activité en région la saison précédant le conseil de promotion, mais ayant eu une activité au sein de l'arbitrage sur les divisions AURA, seront autorisés à participer au stage d'activation de début de saison des juges arbitre T2.

Si ces mêmes arbitres renouvellent cette situation l'année N+1, ils seront soumis au paragraphe b).

b) Les juges arbitres territoriaux n'ayant eu aucune activité depuis plus de deux saisons ne seront pas admis à passer l'examen. Ils devront auparavant reprendre une activité totale au sein du groupe T3 (après tests de validation). Ce sera alors, le responsable territorial en charge du niveau T3 qui sera



autorisé à proposer le juge arbitre au passage de grade T2 lors du conseil de promotion (sans refaire formation initiale T2).

Les responsables territoriaux T3 en lien avec le PPF mettent tout en œuvre pour détecter les arbitres à potentiels afin de les proposer soit pour une promotion en T2 afin de pallier les départs et les arrêts d'activité soit pour intégrer le PPF arbitrage.

- **Accès au grade T3** (voir fiche ITFE)

Tout licencié majeur peut prétendre au grade JAT3 après avoir répondu aux exigences de formation propre aux JAT3.

- Avoir suivi la formation initiale T3 dispensée par les territoires ou avoir été référencé JAJT2, JAJT3 ou JAJ Club et arbitrer régulièrement pour son club ou sur désignation de l'instance territoriale.
- Satisfaire aux conditions de stage d'activation de début de saison

2-2 Formation

Le JA territorial a le devoir de perfectionner de manière soutenue ses connaissances personnelles par une formation continue encadrée par la CTA, la pratique permanente et l'étude des développements du jeu et des règles tactiques et techniques du handball. Il est tenu de participer activement à toute action de formation mise en place par la CTA et pour laquelle il est convoqué. Il est tenu de respecter le programme des stages et les directives de l'encadrement. Il justifie des connaissances théoriques requises pour l'exercice de sa fonction, il a l'obligation de se soumettre aux différents tests proposés.

La CTA fixe le calendrier des regroupements de formation, ce calendrier est susceptible d'être modifié de manière exceptionnelle. Les frais de formation, de déplacement, d'hébergement et de restauration des JA à l'occasion des regroupements organisés par la CTA sont à la charge du JA territorial, sauf mention spéciale signalée par la CTA sur la fiche technique de la formation ou/et sur la convocation à la formation.

Le non-règlement des frais de formation, comme l'absence non excusée sur un stage est considérée comme un manquement à son devoir de formation. Tout juge arbitre ne respectant pas les dispositions du présent article est passible des mesures prévues à l'article 2.3 du présent règlement.

2-3 Mesure Administrative

Le Bureau exécutif de la CTA peut ordonner une mesure administrative envers un juge arbitre territorial, notamment lorsqu'il est constaté (liste non exhaustive) :

- Une mauvaise interprétation des règlements et règles de jeu en vigueur, un manque de discernement et de vigilance qui peut avoir pour conséquence de rejouer une rencontre,
- Une infraction à un engagement déontologique,
- Des retards répétés ou un retard ayant une incidence sur le démarrage d'un match,
- Une absence non excusée sur un match ou sur un stage de formation,
- Une ou plusieurs anomalie(s) répétitives sur la FDME préjudiciable(s) au score ou aux sanctions.
- Un manquement grave à l'éthique sportive.



Les mesures administratives pouvant être prises sont les suivantes :

- Non-désignation sur des matchs pour une durée déterminée,
- Déclassement de groupe
- Radiation.

La mesure administrative n'est appliquée qu'après étude des explications et des arguments fournis par l'intéressé, dans le respect du contradictoire selon une procédure écrite ou orale et par tout moyen de communication (audioconférence, visioconférence...). La mesure est ensuite notifiée à l'intéressé par courrier électronique. La mesure administrative est exécutoire de droit dès sa notification et en cas de recours gracieux devant le bureau directeur de la Ligue. Ce recours n'est pas suspensif d'exécution.

Le président de la Ligue peut suspendre l'exécution de droit de la mesure administrative sur demande de requérant ou d'office par décision sans recours, ce jusqu'à examen par le bureau directeur de ce recours.

Recours gracieux

Toute mesure administrative prononcée à l'encontre d'un juge arbitre territorial est susceptible de recours gracieux devant le Bureau directeur de la Ligue. Ce recours est effectué par tout moyen permettant de faire la preuve de sa bonne réception par le destinataire, dans un délai de 7 jours à compter de la réception ou de la 1ère présentation de la mesure prise par le Bureau exécutif de la CTA. Le Bureau Directeur de la Ligue statue sur ce recours gracieux dans le respect du contradictoire.

ARTICLE 3 : JUGE ARBITRE JEUNE (JAJ)

3-1 Cursus JAJ

Le JAJ est licencié dans un club, il compte dans les effectifs de l'école d'arbitrage.

Pour pouvoir être désigné dès le début de saison, il devrait être en possession d'une licence **qualifiée**, avoir rempli son attestation d'honorabilité **à partir de 16 ans**.

A l'âge de 18 ans, le JAJ intègre la filière adulte ; il obtient le grade de Juge Arbitre Territorial. L'instance territoriale (CTA) lui attribue un niveau JA T3-T2 (travail commun entre le pôle suivi des populations arbitrage et le PPF).

Différents niveaux en fonction des compétences et des formations suivies :

- JAJ club, cette qualification est du ressort du club, celui-ci est dans une dynamique de détection, sensibilisation, brassage et désignation des JAJ.
- JAJ Territorial de Niveau 3, cette qualification est du ressort du territoire, celui-ci est dans une dynamique de formation, il travaille en étroite collaboration avec le club.
- JAJ Territorial de Niveau 2, cette qualification est du ressort du territoire, il travaille dans une dynamique de renforcement des compétences.
- JAJ Territorial de Niveau 1, cette qualification est du ressort du territoire, il travaille dans une dynamique de renforcement et de perfectionnement des compétences.



Rappel des niveaux de qualification :

- JAJ Club : du ressort du club,
- JAJ T3 : du ressort du club en collaboration avec le territoire (Comité),
- JAJ T2 – T1 : du ressort de l'instance territoriale (CTA).

3-2 Suivi des JAJ

Le suivi du parcours des JAJ (T3-T2-T1) est assuré par le pôle suivi des populations et le PPF arbitrage dépendant de la CTA, avec des axes de formation, des désignations et propositions d'accession à des niveaux supérieurs.

Un JAJ qui effectue 5 arbitrages validés dans le cadre de son club n'a pas pour autant le grade de T2 ou T1.

Pour le conserver il doit :

- Suivre une formation spécifique organisée dans la saison par la CTA. Au vu des résultats obtenus et des comportements observés lors de ces stages, la CTA se réserve le droit de le désigner ;
- S'engager à se rendre disponible au minimum 30 jours pour les JAJT1 et 20 jours pour les JAJT2 dans la saison (Samedi ou dimanche) pour officier en championnat jeune.

3-3 Formation

La CTA décompte 2 groupes de JAJ : ceux inscrits dans le Parcours de Performance Fédéral (PPF) et les autres JAJ hors parcours.

Dans les deux cas, afin que ces juges arbitres jeunes territoriaux puissent perfectionner leurs connaissances personnelles, la CTA par une formation continue encadrée par elle-même, proposera des temps de formations adaptés par niveau de pratique (webinaires)

Le JAJ inscrit dans le PPF est tenu de participer activement à toute action de formation et de validation mise en place par la CTA et pour laquelle il est convoqué. Il est tenu de respecter le programme des stages et les directives de l'encadrement. Il justifie des connaissances théoriques requises pour l'exercice de sa fonction, il a l'obligation de se soumettre aux différents tests proposés.

La CTA fixe le calendrier des regroupements de formation, ce calendrier est susceptible d'être modifié de manière exceptionnelle. Les frais de formation, de déplacement, d'hébergement et de restauration des juges arbitres jeunes à l'occasion des regroupements organisés par la CTA sont à la charge du club d'appartenance du juge arbitre jeune, sauf mention spéciale signalée par la CTA sur la fiche technique de la formation ou/et sur la convocation à la formation.

L'inscription aux formations proposées par la CTA peut être réalisée par le JAJ lui-même ou son responsable légal pour les JAJ. Dans ce cas, le club d'appartenance sera invité à confirmer cette inscription.



ARTICLE 4 : JUGE ACCOMPAGNATEUR TERRITORIAL, JUGE ACCOMPAGNATEUR CLUB ET JUGE ACCOMPAGNATEUR D'ECOLE D'ARBITRAGE

4-1 Juge accompagnateur territorial (article 91.7.2 du règlement fédéral)

Sur chaque rencontre, jeune ou adulte, la CTA se réserve le droit de désigner un juge accompagnateur territorial.

Pour être répertorié juge accompagnateur territorial, il faut être certifié par l'ITFE et participer dans la saison à une formation de validation organisée par la CTA.

En outre, il devra réussir le test théorique (le choix des modalités du test, vidéo ou écrit, est du ressort de la CTA).

Il ne doit communiquer, pendant ou après son suivi, aucune information à toute autre personne excepté aux arbitres suivis et le responsable de leur groupe.

La CTA se réserve le droit de relever de ses fonctions provisoirement ou définitivement, un juge accompagnateur territorial qui n'appliquerait pas ces dispositions et/ou si la rédaction des suivis se révèle insuffisante par rapport à la charge confiée.

Un suivi non traité dans i-hand arbitrages dans les 15 jours sera caduque et le juge accompagnateur territorial non indemnisé.

Un juge accompagnateur territorial est soumis à l'obligation et au devoir de réserve vis à vis de tous ses collègues, des Juges Arbitres et des Juges Arbitres Jeunes. Tout manquement sera étudié par la CTA (article 4-2) et transmis éventuellement à la commission de discipline.

Un juge accompagnateur territorial peut être sanctionné par la Commission de Discipline de l'instance dont dépend la rencontre sur laquelle a eu lieu le fait ou l'événement qui justifie son passage devant une telle commission.

Le juge accompagnateur territorial est missionné sur un match pour observer la prestation d'arbitres JA ou JAJ, en binôme ou seul dans le but de leur évaluation ou/et dans le cadre de leur formation.

Le juge accompagnateur territorial doit apprécier la prestation du/des juges arbitres. Il doit, en fin de match, s'entretenir avec les juges arbitres, et par la suite compléter la fiche de suivi disponible sur le site i-hand arbitrage. Après validation par les responsables de la gestion des suivis, un exemplaire sera communiqué à l'(aux) intéressé(s), accessible à partir du compte i-hand arbitrage.

Evaluation sur JA :

Il n'a, en aucun cas, un rôle à jouer dans le déroulement de la rencontre et sauf incidents ou/et disqualification avec rapport, il n'a ni avis à donner, ni rapport à transmettre autre que le document d'évaluation utile à la CTA. Toutefois, dans le cas où une faute technique avérée est en passe d'être commise par des arbitres lors d'une rencontre et que ces derniers, après concertation, entendent maintenir la décision erronée, l'accompagnateur territorial est habilité à intervenir auprès des directeurs de jeu avant la reprise du jeu et dans l'unique but d'éviter cette faute technique. Néanmoins, et malgré une telle intervention la décision finale appartiendra toujours aux arbitres.

Evaluation sur JAJ :

Il est désigné par la CTA afin d'assister les JAJ lors d'une rencontre. Il doit apporter aide et conseil aux JAJ et jouer un rôle dans le cadre de leur formation et si nécessaire dans le déroulement de la



rencontre. Il lui sera demandé d'établir un rapport en cas d'incident. Lors de la rencontre, il devra se tenir à la table de marque.

4-2 Juge accompagnateur club (article 91.7.3 du règlement fédéral)

Pour prétendre être juge-accompagnateur Club, il faut être titulaire de la qualification correspondante définie par le référentiel de formation IFFE. Il est inscrit dans le logiciel fédéral des formations avec cette appellation Juge Accompagnateur Club. Cette formation en alternance proposée par les ITFE consiste à développer la compétence de conseiller un juge arbitre jeune dans un environnement serein (utilisation TRC - sanction officiel - entretien avec les JAJ). Il est désigné par le club et/ou le territoire (bassins, secteurs) lors des rencontres jeunes et/ou si le(s) arbitre(s) qui officient sont JAJ.

Les missions :

- Se tenir à la table avec le secrétaire et le chronométrateur
- Déposer si nécessaire un Temps de Régulation Comportemental (voir article 92.5 règlement fédéral) pour maintenir un climat favorable à la compétition,
- Se positionner à une place lui permettant si besoin de demander au juge arbitre de sanctionner les officiels et/ou les joueurs/joueuses qui sont sur le banc,
- Prendre toutes décisions qu'il juge utiles ou nécessaires pour que la rencontre se déroule dans les meilleures conditions jusqu'à son terme,
- Assiste le juge-arbitre dans les domaines réglementaires et administratives de la compétition,
- Soutient le juge-arbitre jeunes en maintenant un climat favorable au déroulement de la compétition et en étant garant des valeurs du handball,
- Apporte une aide et conseil les juges-arbitres qu'il accompagne (entretien et écrit),
- Joue un rôle dans le cadre de leur formation (donner des axes de travail et encourager) et dans l'école arbitrage.

4-3 Juge accompagnateur école d'arbitrage (91.7.4 règlement fédéral)

Pour prétendre être juge accompagnateur Ecole Arbitrage, il faut être titulaire de la qualification correspondante définie par le référentiel de formation IFFE. Il est inscrit dans le logiciel fédéral des formations avec cette appellation Juge Accompagnateur Ecole Arbitrage.

Cette formation est un module fédéral dont la compétence à développer est la sécurité de l'environnement pour les juges arbitres jeunes (utilisation TRC). Il est désigné par le club lors des rencontres jeunes et/ou si le(s) arbitre(s) qui officient sont JAJ.

Les missions :

- Il est à la table de marque pour répondre aux sollicitations des officiels de table,
- Il dépose si nécessaire un Temps de Régulation Comportemental (voir article 92.5) pour maintenir un climat favorable à la compétition -Il fidélise le je juge-arbitre jeune débutant en le motivant, avant – pendant et après la rencontre,
- Il assiste le juge-arbitre dans les domaines réglementaires et administratives de la compétition,
- Il soutient le juge-arbitre jeunes en maintenant un climat favorable au déroulement de la compétition et en étant garant des valeurs du handball.



4-4 Formation

La formation des juges accompagnateurs territoriaux est assurée par la CTA en lien avec l'ITFE. La fréquence des regroupements, les lieux et contenus de formation sont validés par le Bureau exécutif de la CTA, sur proposition du pôle suivi des populations.

Les accompagnateurs territoriaux sont certifiés par l'ITFE, la CTA est en charge de les informer chaque saison sportive sur les orientations à respecter dans le cadre de leur mission.

Un accompagnateur territorial est tenu de participer activement à tout regroupement mis en place par la CTA et pour lequel il est convoqué. Il justifie des connaissances théoriques requises pour l'exercice de sa fonction, il a l'obligation de se soumettre aux différents tests proposés. La CTA édite la liste des licenciés certifiés et validés accompagnateur territorial périodiquement.

4-5 Mesures Administratives

Le Bureau exécutif de la CTA peut ordonner une mesure administrative envers un accompagnateur territorial, notamment lorsqu'il est constaté :

- Une mauvaise interprétation des règlements et règles de jeu en vigueur, un manque de
- Discernement et de vigilance qui peut avoir pour conséquence de rejouer une rencontre,
- Une infraction à un engagement déontologique,
- Une absence non excusée sur un match ou sur un stage de formation,
- Un manquement grave à l'éthique sportive
- Un manquement à sa charge

Les mesures administratives pouvant être prises sont les suivantes :

- Non-désignation sur l'observation de matchs pour une durée déterminée,
- Déclassement de groupe
- Radiation.

La mesure administrative n'est appliquée qu'après étude des explications et des arguments fournis par l'intéressé, dans le respect du contradictoire selon une procédure écrite ou orale et par tout moyen de communication (audioconférence, visioconférence...). La mesure est ensuite notifiée à l'intéressé par courrier électronique, la mesure administrative est exécutoire de droit dès sa notification et en cas de recours gracieux devant le bureau directeur de la Ligue, ce recours n'est pas suspensif d'exécution. Le président de la Ligue peut suspendre l'exécution de droit de la mesure administrative sur demande de requérant ou d'office par décision sans recours, ce jusqu'à examen par le bureau directeur de ce recours.

Recours gracieux

Toute mesure administrative prononcée à l'encontre d'un accompagnateur territorial est susceptible de recours gracieux devant le Bureau directeur de la Ligue. Ce recours est effectué par tout moyen permettant de faire la preuve de sa bonne réception par le destinataire, dans un délai de 7 jours à compter de la réception ou de la 1ère présentation de la mesure prise par le Bureau exécutif de la CTA. Le Bureau directeur de la Ligue statue sur ce recours gracieux dans le respect du contradictoire.



ARTICLE 5 : DESIGNATIONS

La Commission Territoriale d'Arbitrage effectue des désignations nominatives pour les matchs qui sont de sa compétence :

- Les championnats N2 Féminin et N3 Masculin par délégation de la CNA
- Les championnats de France-17 et -18, par délégation de la CNA
- Tous les championnats territoriaux adultes,
- Les championnats territoriaux-17 masculins et -16 féminins
- Les championnats territoriaux-15 masculins Réserve 2ème phase (poule Excellence et poule Honneur)

Les convocations sont adressées à l'arbitre et au club de l'arbitre par courriel à l'aide de l'outil i-hand arbitrage dans la mesure du possible 20 jours avant la date de la rencontre pour les niveaux Nationale 3 et Prenationale 3 Féminins, Prenational, Excellence, Honneur Masculins et moins de 17 et 18 championnats de France (sauf circonstances exceptionnelles telles que remplacement suite à désistement).

Pour les niveaux division AURA adulte, les championnats territoriaux-17G, -16F, -15 masculins Réserve 2ème phase (poule Excellence et poule Honneur), le délai minimum d'envoi des convocations est fixé à 10 jours.

L'arbitre désigné devra éditer la note de frais (disponible sur i-hand arbitrage) qu'il enverra par mail sur l'adresse standardisée du club recevant **après l'avoir signée**. Il lui appartient de vérifier l'exactitude des calculs.

Pour toutes les rencontres, le paiement par virement est obligatoire.

Seules les personnes habilitées pour les désignations peuvent adresser des convocations aux arbitres. Dans les cas d'urgence, cette désignation peut se faire par tout moyen de communication autre que le courriel.

Tout juge arbitre (JA et JAJ et accompagnateur territorial) éditant un faux en écriture, une falsification de document officiel ou une désignation non validée par la CTA sur une rencontre pourra immédiatement être relevé de ses fonctions. Après avis de la CTA, le dossier du licencié pourra être transmis à la commission de discipline.

5-1 Désignations JAJ

Pour être désigné sur les championnats Ligue, le Juge Arbitre Jeune a l'obligation de :

- Participer aux journées de formation dans leur intégralité (s'il n'a pas participé aux durant la saison, il ne pourra pas être désigné par la CTA).
- Si aucune participation aux stages sur une période de 2 ans, il ne sera plus admis à évoluer par désignation sur ces niveaux de jeu. En cas de force majeure, la CTA examinera cette non-participation au cas par cas.

Le JAJ peut être désigné par la CTA pour arbitrer les championnats territoriaux (Ligue AURA), les inter-comités, les inter-ligues ainsi que le Championnat de France de moins de 18 masculins et moins de 17 féminins.



Les désignations des JAJ T3 sont effectuées par le territoire (comité) ou par délégation par le club (arbitrage club), celles des JAJ T2 et T1 sont initialement effectuées par le territoire (CTA). Dans tous les cas, si le territoire (CTA + Comité) ne retient pas dans ses désignations les JAJ T3, JAJ T2 et JAJ T1, le club peut les solliciter pour couvrir une rencontre.

Sur les rencontres territoriales de niveau moins de 15 ans (2ème phase poules Réserves et Excellence) et moins de 16 et 17 ans excellence AURA, le pôle désignation de la CTA procédera aux désignations de JAJ T1 et T2 ou à défaut de JAJ T3 (inscrits en formation initiale JAJ T2) sur l'année en cours.

Le pôle désignation désignera également les juges accompagnateurs de JAJ T1 et JAJ T2 répertoriés (ayant satisfait aux obligations de formation). En cas d'impossibilité d'accompagnement, les JAJ mineurs seront relevés de leur désignation à moins que le club recevant puisse garantir l'accompagnement des JAJ désignés par un adulte licencié (de préférence un animateur d'école d'arbitrage).

Les désignations des juges accompagnateurs sur les désignations JAJ T3 relevant du territoire (comité) sont à la charge des responsables des désignations territoriales (comité) en fonction de la liste validée des accompagnateurs territoriaux JAJ T3 par la CTA

5-2 Désignations JA

Tout JA licencié et satisfaisant aux attendus décrits au 2-1-1 pourra être désigné par le pôle désignations de la CTA (cf. 5-4).

Un juge arbitre ne devrait pas être désigné (sauf rencontres non couvertes par manque d'arbitres) sur plus de 2 rencontres par fin de semaine. Pour répondre à des spécificités territoriales, Il peut être désigné sur deux rencontres consécutives si la première rencontre est celle du niveau de jeu le plus élevé (dans le sens inverse un accord de l'arbitre devra être demandé).

Un juge arbitre non désigné par la commission d'arbitrage ne peut officier que dans le cadre de la procédure « absence d'arbitre » (Règlements généraux 92.1.1 ABSENCE D'ARBITRE).

5-3 Désignations Juge Accompagnateur territorial

Sur chaque rencontre, la CTA se réserve le droit de désigner un juge accompagnateur territorial

La désignation d'un juge accompagnateur territorial est toujours personnelle et individuelle ; elle lui est adressée par le Président de la CTA (ou son représentant). Le juge accompagnateur territorial doit transmettre à l'instance qui l'a désigné un suivi de la prestation des arbitres (JA ou JAJ).

Sur chaque rencontre arbitrée par des JAJ, sur désignation ou non, la CTA se réserve le droit de désigner un juge accompagnateur territorial. Celui-ci devra exercer sa mission conformément à l'article 4 du présent règlement. Ses prérogatives sont celles définies à l'article 91-7 du règlement fédéral. Après avoir accompli sa mission d'accompagnement, il devra renseigner et compléter la fiche de suivi disponible sur le site i-hand arbitrage. Après validation par les responsables de la gestion des suivis, un exemplaire sera communiqué à l'(aux) intéressé(s), accessible à partir du compte i-hand arbitrage.



5-4 Pôles désignations

Au sein de la CTA, le pôle désignations a pour mission :

- De gérer les désignations des JAJ sur les rencontres U15 (2ème phase) /U16/U17 excellence AURA,
- De gérer l'ensemble des désignations des JA sur le territoire Auvergne Rhône Alpes, de la 2ème division MASC AURA à la nationale 3 féminine territoriale,
- De gérer les désignations sur les rencontres déléguées par la CNA (N2F, N3M, -18CF MASC et -17 CF FEM,
- De gérer la désignation des accompagnateurs territoriaux
- D'entretenir les liens avec les responsables de groupes JA, JAJ, juges accompagnateurs et PPF, les correcteurs suivis et le secrétariat arbitrage.

Pour fonctionner, le pôle comprendra au minimum 6 personnes et au minimum une personne ressource sur la désignation des accompagnateurs.

Il se réunit régulièrement (fréquence à définir par le responsable du pôle désignations) en privilégiant la visioconférence ou la conférence téléphonique.

5-5 Indisponibilités

Les indisponibilités doivent être renseignées sur le site i-hand arbitrage avant les dates des rencontres :

- 30 jours avant pour les juges accompagnateurs territoriaux,
- 30 jours avant pour les G2A, JAT1, JAT2 et le groupe JAJ moins de 18 CF MASC et -17CF FEM,
- 20 jours pour les JA T3 et autres JAJ.

A défaut, les JA, JAJ et juges accompagnateurs territoriaux n'ayant pas effectué cette démarche restent convocables.

Le refus de la désignation entraînera l'application des articles (articles 2-3 et 4-2)

Passé ces délais et en cas de force majeure, la CTA doit être impérativement informé par courriel et le jour du match par téléphone (confirmation par courriel). Les coordonnées des bénévoles à contacter seront diffusées chaque début de saison (document disponible dans i-hand arbitrage, mes documents)

5-6 Désistement après désignation

En cas d'impossibilité d'honorer la désignation, les JA, JAJ et accompagnateurs territoriaux doivent prévenir l'un des responsables des désignations de la CTA. Une liste sera établie à chaque début de saison et communiquée à l'ensemble de la population arbitrage.

Un JA ou JAJ ne peut se faire remplacer sans avoir au préalable demandé l'autorisation aux responsables des désignations qui valideront ou non le remplaçant proposé. En cas d'invalidation, la CTA procédera au remplacement qui sera considéré comme un désistement pour le JA ou JAJ initial.

En cas d'indisponibilité d'un des deux JA ou JAJ convoqués, il faut impérativement prévenir la CTA qui prendra la décision adaptée. En aucun cas le JA ou JAJ disponible ne pourra officier seul sans l'accord de la CTA.



En cas de désistements répétés, sans raison justifiée, les JA, JAJ et juges accompagnateurs territoriaux s'exposent à des mesures administratives (articles 2-3 et 4-2).

5-7 Absence arbitre

Règlement fédéral 92.1.1 ABSENCE DE JUGE ARBITRE

Si le juge arbitre ou les juges arbitres désigné(s) par une commission compétente ne se présente(nt) pas, il y a lieu d'appliquer les procédures décrites dans les dispositions concernant l'arbitrage, article 2-7-2 du règlement relatif à la « défaillance des juges arbitres officiellement désignés ».

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité pour les 2 équipes.

Si l'arbitre empêché prévient la CTA, celle-ci assurera la désignation du remplaçant dans la mesure des disponibilités.

Si la rencontre est arbitrée par un juge arbitre présent dans la salle (d'un des deux clubs ou non), celui-ci établira une note de frais qui sera réglée par le club recevant ; cette note de frais ne comportera que le montant de l'indemnité de match (pas de déplacement).

Si un binôme désigné ou un juge arbitre ne se déplace pas, ils s'exposent aux conséquences de l'article 2-4 du présent règlement.

Il est strictement interdit à un juge arbitre de s'adjoindre un autre juge arbitre pour diriger une rencontre, sans l'autorisation de la CTA. En cas de dérive, les juges arbitres fautifs seront relevés de leurs fonctions pour une durée déterminée par la CTA et s'expose à des sanctions (financières et/ou disciplinaires – article 2-3). En outre, le juge arbitre non désigné devra rembourser le montant de la note de frais au club concerné. En cas de non-remboursement, la note de frais devra être remboursée par le club d'appartenance de ce juge arbitre.

En cas de désignation d'un binôme, si un seul juge arbitre se déplace, il ne peut le faire qu'avec l'accord des responsables des désignations.

Un juge arbitre ne peut pas se faire remplacer sans prévenir les responsables des désignations.

En cas d'absence de juge arbitre, un club ne peut faire appel à un juge arbitre non présent dans la salle.

5-8 Arbitrage matches jeunes

Application de l'article 92.1.3 du règlement fédéral

Pour les matchs de jeunes où aucune désignation officielle n'est faite par une instance Comité, Ligue ou Fédérale, la sanction de match perdu par pénalité est appliquée à l'équipe recevante si celle-ci n'a pas mis en œuvre les dispositions en vigueur pour faire arbitrer la rencontre par des juges-arbitres jeunes ou à défaut par un juge-arbitre officiel.



ARTICLE 6 : ECOLE D'ARBITRAGE

6-1 Club professionnel ou évoluant au niveau fédéral

La reconnaissance et validation par le territoire d'une école d'arbitrage au sein d'un club de niveau professionnel ou fédéral reposent sur un socle de base défini par la CMCD nationale :

1. La certification d'au moins un animateur pour l'encadrement de l'école (garant de son fonctionnement, interlocuteur privilégié pour le territoire),
2. La certification d'au moins un accompagnateur EA ayant effectué au moins 5 accompagnements de JAJ,
3. Deux Juges Arbitres Jeunes T1 ou T2 ou T3 âgés de 13 à 17 ans et ayant effectué au moins 5 arbitrages.

Le contrôle de ces exigences est effectué au 31 mai de chaque saison.

4. Un ruban pédagogique comprenant :

- ✓ Des cours, des entraînements, des matchs à arbitrer, matchs à observer,
- ✓ Une méthodologie, un contenu (référentiels) et volumes horaires déterminés,
- ✓ Des interactions de club à club et club-territoire, des soirées thématiques.
- ✓ Des supports de formation (DVD, PPT, Documentation, clés arbitrage...)

6-2 Clubs territoriaux

1. Pour les niveaux de N3 F à Honneur Masculins
 - La certification d'au moins un animateur et d'un accompagnateur pour JAJ Club et/ou JAJ T3 est uniquement valorisée dans le cadre du seuil de la CMCD territoriale
 - Un nombre de Juges Arbitres Jeunes comme suit :
2 JAJ T3-T2-T1 : en fonction des équipes engagées en -11 ans à -18ans (5 arbitrages).
2. Concernant le niveau Honneur :
 - La certification d'au moins un animateur et d'un accompagnateur pour JAJ Club et/ou JAJ T3 est uniquement valorisée dans le cadre du seuil de la CMCD territoriale
 - 1 JAJ T1 à T3 plus un JAJ Club ayant effectué au moins 5 arbitrages.

6-3 Regroupement d'Ecoles d'Arbitrage

La reconnaissance par le territoire d'un club évoluant au niveau adulte en division AURA ou sans équipe adulte satellite d'un club structurant ou d'une Ecole d'Arbitrage de Comité reposent sur :

La participation aux sessions de formation de l'Ecole d'Arbitrage du club structurant ou de son bassin de vie. Les JAJ Club et leur accompagnateur participent à ces sessions de formation.



ARTICLE 7 : REGIME INDEMNITAIRE

CHAMPIONNATS	INDEMNITES MATCH	INDEMNITES KM	
National 2 Féminin	100 euros	FRAIS REELS Cf Guide Financier Fédéral Guide Financier 2025-2026	
National 3 Masculin	100 euros		
Moins de 18 CF M et moins de 17 CF F	50 euros		
National 3 AURA Féminin	75 euros	1 seul véhicule sauf situation décrite ci-après En fonction de la puissance du véhicule : 3CV et moins 0,529 €/km 4CV 0,606 €/km 5CV 0,636 €/km 6CV et plus 0,665 €/km	
PRENATIONAL Masculin	75 euros		
PRENATIONAL Féminin	65 euros		
EXCELLENCE	65 euros		
HONNEUR	55 euros		
DIVISION AURA	42 euros		
Moins de 17 ans	30 euros		
Moins de 16 ans Moins de 15 ans	25 euros		
COUPE DE FRANCE REGIONALE et DEPARTEMENTALE			
Masculin et Féminin	Pour les frais kilométriques, 0,30 €/km par juge- arbitre (sans péage) avec maximum de 50 € par arbitre sauf concertation CTA/COC fédéral Indemnité de match, 30 € match sec par juge arbitre et 50 € par tournoi par juge arbitre		

Remboursement des indemnités et frais de déplacement par virement

7-1 PRINCIPES

Chaque juge-arbitre désigné par une structure arbitrale pour officier sur un match a droit, sauf règlement spécifique contraire, au versement d'une indemnité et à un remboursement de frais de déplacement.

Le nombre de kilomètres retenu pour le remboursement des frais de déplacement est égal à la distance du lieu du domicile de l'intéressé au lieu de la rencontre.

En cas de désignations successives sur 2 lieux différents, pour la 1ère rencontre, le nombre de kilomètres retenu pour le remboursement des frais de déplacement est égal à la distance aller du lieu du domicile de l'intéressé au lieu de la 1ère rencontre auquel il doit être ajouté la moitié de la distance entre le lieu de la 1ère et 2ème rencontre. Pour la 2ème rencontre, le nombre de kilomètres retenu pour le remboursement des frais de déplacement est égal à la distance retour du lieu du domicile de l'intéressé au lieu de la 2ème rencontre auquel il doit être ajouté la moitié de la distance entre le lieu de la 1ère et 2ème rencontre.



7-2 INDEMNITES

Pour toute rencontre d'un championnat ou compétition de niveau territorial, le club recevant règle une indemnité à chaque juge-arbitre désigné pour officier sur la rencontre. Le règlement de ces indemnités s'effectue au vu du même bordereau ou de la même feuille de remboursement que celle des frais de déplacement.

7-3 FRAIS DE DEPLACEMENT

Pour toute rencontre d'un championnat ou compétition de niveau territorial, le club recevant rembourse les frais de déplacement au montant engagé par chaque juge-arbitre désigné pour officier sur la rencontre selon le tarif Ligue voté en AG.

7-4 MODALITES DE REMBOURSEMENT

Avant ou après le match le juge-arbitre renseigne dans l'hand sa note de frais, comprenant ses coordonnées bancaires.

Pour tous les matchs disputés du vendredi au dimanche, chaque juge-arbitre doit envoyer par courriel au club recevant, au plus tard le mardi suivant à 23h59 (ou dans les 72 h après le match si celui-ci s'est tenu entre le lundi le jeudi) : l'ensemble des documents (note de frais signée, justificatif de péage et RIB).

Le club recevant dispose de 48 h à compter de la réception de chaque courriel (des juges- arbitres) pour demander des explications s'il constate des anomalies ou des documents manquants.

Le club recevant doit ensuite s'acquitter du paiement des frais (indemnités et frais de déplacement), par virement bancaire, au plus tard dans les 10 jours francs (date à date) suivant le match sur lequel le juge-arbitre a officié.

7-5 MESURE ADMINISTRATIVE EN CAS DE NON-PAIEMENT

Si un paiement n'est pas honoré par le club recevant alors qu'il dispose de tous les justificatifs nécessaires, le club fautif sera sanctionné de la mesure administrative automatique de match perdu par forfait prononcé par la COC territoriale, après avis conforme du trésorier de la Ligue et du président de la commission territoriale d'arbitrage.

En outre, la Ligue se chargera de régler la somme due au juge-arbitre et facturera le montant dû au club fautif.

7-6 CONTESTATION

Toute contestation de la note de frais établie par un juge-arbitre doit être portée à la connaissance de la Commission Territoriale Arbitrage, dans les meilleurs délais, par courrier électronique à partir de l'adresse standardisée du club.

RAPPEL

Aucun paiement n'est autorisé en amont du match.

Remboursement des déplacements

Pour les championnats précités, si binôme désigné, plusieurs situations :



- Si les arbitres partent du même endroit, un seul déplacement indemnisé pour les 2 arbitres,
- Si les 2 arbitres ne partent pas du même endroit, prise en compte d'un déplacement par arbitre du domicile au lieu de rencontre des 2 arbitres. A partir de ce lieu et jusqu'au lieu de compétition, un seul déplacement pour les 2 arbitres indemnisés,
- Si aucun point de rencontre possible pour les 2 arbitres jusqu'au lieu de rencontre, un déplacement par arbitre indemnisé.

Les frais de péage sont indemnisés et plafonnés à 50 % du trajet.

Dans le cas d'un trajet avec point de ralliement les frais de péage sont indemnisés et plafonnés à 50% du trajet pour un véhicule à partir du point de ralliement.

Tout litige sera réglé par la CTA.

Pour mémoire, règlement CTA :

- *En cas de contestation sur le montant de la note de frais, le Club concerné devra faire une réclamation par écrit à la Commission Territoriale d'Arbitrage qui se chargera de régler les litiges dans ce domaine.*

En cas de trop perçu non remboursé par le juge arbitre dans les 30 jours qui suivent la notification de la CTA ou de la Ligue, cette somme sera facturée au club d'appartenance du dit juge arbitre.

ARTICLE 8 : ANIMATEURS ET INTERVENANTS FORMATION

Pour l'ensemble de ses actions de formation et de validation, la CTA fait appel à des animateurs de formation certifiés par l'ITFE et des intervenants certifiés par la CTA. Afin de répondre aux exigences d'actualisation de connaissances et de perfectionnement, ces animateurs et intervenants sont dans l'obligation de suivre les actions de validation pour lesquelles la CTA les convoque.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Le club recevant se doit :

- D'assurer un bon accueil des équipes visiteuses
- De veiller à l'accueil des juges arbitres en mettant à leur disposition un vestiaire individuel équipé de douche et un lieu de stationnement pour leurs véhicules
- D'assurer pendant toute la durée de la rencontre et jusqu'au départ de l'équipe visiteuse et des juges arbitres, par le biais de responsables du club et notamment le responsable de salle, une parfaite sécurité des équipements et des différents acteurs de la rencontre.

En cas de manquement, le ou les juges arbitres ont l'obligation de rédiger et d'adresser un rapport à la CTA pour l'informer de la situation afin qu'elle prenne des dispositions pour l'avenir.



ARTICLE 10 : MUTATION JUGES ARBITRES / ANIMATEUR ECOLE D'ARBITRAGE

Juges Arbitres

Article 57.5 Règlement généraux

Si un juge arbitre change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge arbitre et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté.

Dans le cadre de l'article 57.5.1 des règlements généraux l'arbitre peut demander sous réserve d'accord du club du quitté que ses prestations soient comptabilisées pour le club recevant Cette demande doit obligatoirement intervenir avant le 31 décembre de l'année en cours (formulaire de prise en compte CMCD suite à une mutation).

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge arbitre et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la saison suivante.

Animateur Ecole d'arbitrage

Article 57.5 Règlement généraux

Si un animateur EA ou un accompagnateur EA change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction est comptabilisée pour les deux saisons suivantes au bénéfice du club quitté.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction d'animateur ou d'accompagnateur EA est comptabilisée au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour les deux saisons suivantes

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'APPLICATION

Les dispositions de la présente réglementation sont applicables dès la saison 2025/2026.

Pour tous les cas non prévus au règlement, se reporter aux dispositions concernant l'arbitrage contenues dans l'annuaire fédéral. A défaut, le bureau exécutif de la CTA statuera.